

## ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GRAVIER, RUE DU PETIT MONTRON ET BOULEVARD JEAN JAURES (RÉFECTIONS D'ENROBÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que des travaux de reprise de chaussée en enrobé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Gravier, rue du Petit Montron et boulevard Jean Jaurès,

## ARRÊTONS

Rue du GravierArticle 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 17 JUILLET 2023 au MERCREDI 26 JUILLET 2023, sur une journée, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue du Gravier par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par panneaux B15 – C18, dans la section comprise entre la rue de l'Abbé Paul Laizé et le n°69 rue du Gravier.

## Article 2

Le stationnement est interdit au droit des n°s 65 à 73.

Rue du Petit Montron

## Article 3

Du LUNDI 17 JUILLET 2023 au MERCREDI 26 JUILLET 2023, sur une journée, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue du Petit Montron, par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par panneaux B15 – C18 au droit du chantier.

Boulevard Jean Jaurès

## Article 4

Du LUNDI 17 JUILLET 2023 au MERCREDI 26 JUILLET 2023, sur une journée, de 08h30 à 16h30, le stationnement des véhicules est interdit boulevard Jean Jaurès au droit du chantier.

## Mesures Communes

### Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 6

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par l'entreprise 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

### Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

## Dispositions générales

### Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public



Philippe Doudard

Affiché le :

11 JUIL. 2023

Exécutoire le :

11 JUIL. 2023